

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2023-040/ALT/CAGIDH

**DOSSIER N°075 : RELATIF AU PROJET DE LOI ORGANIQUE
PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
COMMUNICATION**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par les députés **Salif YADA** et **Adama Yasser OUEDAOGO**, rapporteurs.

Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, du jeudi 26 octobre de 15 heures 02 minutes au vendredi 27 octobre à 00 heure 17 minutes, le vendredi 27 octobre de 09 heures 08 minutes à 17 heures 15 minutes, le vendredi 03 novembre de 09 heures 03 minutes à 15 heures 03 minutes et le jeudi 16 novembre de 09 heures 32 minutes à 12 heures 15 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous les présidences des députés Lassina GUITI et Yaya SANOU, respectivement Président et Vice-président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO, Adama Luc SORGHO et Aboubakar SAVADOGO, respectivement Ministre de la Communication, de la culture, des arts et du tourisme, Ministre des Infrastructures et du désenclavement et Ministre des sports, de la jeunesse et de l'emploi. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par le député DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Issaka TAPSOBA.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations pour une législation consensuelle, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi organique et auditionné des acteurs.

❖ **Appropriation du projet de loi organique**

Avant l'audition des acteurs, la Commission a organisé une séance d'appropriation du présent projet de loi organique le mercredi 18 octobre de 09 heures 23 minutes à 14 heures 15 minutes. Cette séance a permis d'identifier les amendements à apporter au projet de loi organique ainsi que les préoccupations qui seront adressées au Gouvernement lors de son audition.

❖ **Audition des acteurs**

L'audition des acteurs s'est déroulée selon le calendrier et les horaires suivants :

➤ **Lundi 23 octobre 2023**

- de 09 heures 27 minutes à 10 heures 55 minutes, l'Observatoire burkinabè des médias (OBM) ;
- de 11 heures 30 minutes à 14 heures 30 minutes, l'Unité de formation et de recherches / Sciences juridiques et politiques (UFR/SJP) de l'Université Thomas SANKARA, l'Institut panafricain d'études et de recherche sur les médias, l'information et la communication (IPERMIC) de l'Université Joseph Ki ZERBO et l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (ISTIC) ;
- de 15 heures 10 minutes à 18 heures 23 minutes, l'Association professionnelle des entreprises de communication du Burkina Faso (publicitaires associés) et la Ligue nationale des directeurs, des conseillers et des chargés de communication du Burkina Faso (LIDICOM).

➤ **Mardi 24 octobre 2023**

- de 15 heures 10 minutes à 18 heures 50 minutes, le Centre national de presse Norbert ZONGO (CNP-NZ), l'Association des éditeurs et professionnels des médias en ligne (AEPML), l'Union nationale de l'audiovisuel libre du Faso (UNALFA), l'Association des journalistes du Burkina Faso (AJB), la Société des éditeurs de la presse privée (SEP), l'Association des activistes du Burkina Faso, l'Association des blogueurs du Burkina, le Syndicat autonome des travailleurs de l'information et de la culture (SYNATIC), l'Union burkinabè des éditeurs privés de services de télévision (UBES-TV) et l'Association des professionnelles africaines de la communication (APAC).

➤ **Mercredi 25 octobre 2023**

- de 09 heures 08 minutes à 11 heures 40 minutes, des personnes ressources, notamment messieurs Beyon Luc Adolphe TIAO, ancien Président du CSC, Serge Théophile BALIMA, Professeur d'université à la retraite et Jean-Hubert BAZIE, enseignant en journalisme et communication ;
- de 12 heures 07 minutes à 13 heures 31 minutes, des personnes ressources, notamment messieurs Zoumana TRAORE, journaliste à la retraite et Ousséni ILBOUDO, journaliste à l'Observateur paalga.

Certains acteurs ont apprécié positivement l'initiative du projet de loi organique en ce sens que leurs préoccupations sont prises en compte. Ils justifient leur position par :

- l'extension des attributions du CSC ;
- la nomination du Président du CSC par le Président du Faso en lieu et place de l'élection.

D'autres acteurs, par contre, ont fait part de leurs désaccords par rapport à certaines dispositions du projet de loi organique. Ces désaccords sont relatifs :

- à la nomination du Président du Conseil supérieur de la communication par le Président du Faso ;
- à la durée du mandat qui est réduite à trois (3) ans non renouvelable ;
- à la non prise en compte de la communication polluante dans les domaines de compétence du CSC, notamment les affichages dans les villes ;
- au niveau d'études (BAC+3) pour être nommé conseiller ;
- à l'intégration de « la loi sur le droit d'accès à l'information » dans les attributions du CSC ;
- aux incompatibilités ;
- aux éventuels conflits de compétence entre le CSC, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) ;
- aux pouvoirs exorbitants accordés au personnel du CSC qui n'a pourtant pas la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la commission lors de l'examen du projet de loi organique article par article.

Par ailleurs, deux citoyens intéressés par le présent projet de loi organique ont assisté à l'audition du Gouvernement le jeudi 26 octobre 2023. Cette participation a été précédée de la lecture du règlement de l'Assemblée législative de transition, notamment les dispositions de l'article 37.4.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi organique.

1. Contexte et justification

Le Conseil supérieur de la communication (CSC) est régi depuis 2013 par la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC adoptée suite à la constitutionnalisation de l'institution en 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 160.3 de la Constitution, le CSC est une Autorité administrative indépendante (AAI) chargé de réguler le secteur de la Communication.

Après quelques années d'application de la loi organique de 2013, le bilan fait ressortir de nombreuses insuffisances qui sont à l'origine de dysfonctionnements de l'institution. En effet, le plan stratégique dont s'est doté le CSC au cours de l'année 2016, a révélé que les insuffisances de la loi organique limitent fortement l'efficacité de la régulation.

Cela a conduit à une révision à minima de la loi organique de 2013 en 2018 par l'adoption de la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018 portant modification de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication. En dépit de cette révision, des insuffisances majeures demeurent à plusieurs niveaux.

Sur le plan des attributions du CSC, on peut relever :

- l'inadaptation des attributions de l'institution à l'évolution du secteur de la communication, notamment avec l'émergence des médias sociaux, des plateformes numériques, de la télévision et de la radio numérique de terre ;
- des imprécisions sur la compétence contentieuse du CSC, qui mérite d'être clarifiée et renforcée ;
- le silence sur les modalités de contrôle du CSC sur les activités des acteurs du domaine de la communication et les procédures y relatives, ouvrant ainsi la voie à des contentieux contre les décisions de l'institution ;
- l'absence de dispositions relatives à l'exécution des décisions du CSC ;
- l'inefficacité de certaines sanctions prévues par la loi organique de 2013, notamment les cas de publicité attentatoires aux bonnes mœurs.

Sur le plan de l'organisation et du fonctionnement de l'institution, il peut être noté :

- l'absence de dispositions organisant l'élection du Président et du Vice-président ; l'élection du Président du CSC par ses pairs étant, elle aussi, à l'origine des crises au sein de l'institution ;
- l'absence de dispositions clarifiant la fonction de Vice-président du CSC ;
- l'absence de dispositions dans la loi organique et dans les textes réglementaires fixant un lien fonctionnel entre le Collège des conseillers et l'Administration du CSC.

Sur le plan de l'indépendance de l'institution, on relève :

- la fragilité de l'indépendance du CSC due à l'absence d'autonomie financière ;
- la dépendance exclusive du budget du CSC au budget de l'Etat, alors qu'il génère un certain nombre de recettes dont il ne peut disposer pour son fonctionnement.

Au moment où se mène le débat sur le rôle des autorités de régulation face aux médias sociaux et leur impact en termes de désinformation et de discours de haine, il est important que le CSC soit en phase avec les grandes transformations induites par la révolution numérique actuelle.

En vue de pallier les insuffisances de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC, il est apparu nécessaire de la relire.

2. Processus d'élaboration

Conscients de l'importance des réformes à venir, les premiers responsables du CSC ont engagé dès le début de l'année 2023 une série d'activités qui ont consisté en :

- des échanges avec des acteurs de l'écosystème du numérique en collaboration avec la Commission de l'informatique et des libertés ;
- une mission de partage d'expériences avec la Haute autorité de la communication audiovisuelle de la République de Côte d'Ivoire ;
- des échanges avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication sur la problématique des fakenews et les discours de haine.

Il a été ensuite mis en place un comité technique constitué de représentants du CSC, du ministère en charge de la communication, du ministère en charge de la justice et des relations avec les institutions et du ministère en charge de la transition digitale. Les travaux de ce comité technique se sont déroulés de mars à août 2023.

Le comité a d'abord travaillé à identifier les insuffisances de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et de son modificatif la loi organique n°004-2018/AN du 22 mars 2018. Il a procédé à une exploitation des textes encadrant d'autres structures de régulation similaires et a rédigé le draft zéro de l'avant-projet de loi organique.

Par la suite, deux séances de travail ont été tenues par le ministère en charge des Relations avec les institutions, le Ministère en charge de la Communication et le CSC sur le projet de texte transmis par le comité technique, à l'effet de prendre en compte les instructions des plus hautes autorités de l'Etat et procéder à d'autres amendements du projet de loi organique.

Une réunion de travail a également été organisée le 18 août 2023 avec des représentant du CSC, du Ministère en charge de la Justice et du Ministère en charge des Finances pour prendre en compte les observations et amendements issus de la pré-session du COTEVAL, ainsi que les observations et amendements du Ministère en charge des Finances.

Un atelier a ensuite été tenu, le 31 août 2023 avec les Organisations professionnelles des médias (OPM) aux fins de recueillir leurs observations et amendements sur le projet de loi organique.

Enfin, le projet de loi organique a été validé par le COTEVAL en sa session du 15 septembre 2023 et adopté par le Conseil des ministres du 04 octobre 2023.

3. Présentation du projet de loi organique

3.1. Innovations

L'idée maîtresse qui a guidé les travaux a été celle d'accorder plus de stabilité et d'efficacité au CSC. À cet effet, les principales innovations du projet de loi organique portent sur :

- le domaine de compétences ;
- les attributions ;
- la composition ;
- le mode de désignation du Président ;
- la procédure de contrôle ;
- et les ressources financières.

❖ Concernant le champ de compétences du CSC

Le projet de loi organique opère un élargissement du champ des compétences du CSC en prenant en compte les médias sociaux et particulièrement les réseaux sociaux. En effet, il est prévu que l'autorité du Conseil supérieur de la communication s'exerce désormais sur les contenus des publications de tout site de blogueur, d'activiste ou d'influenceur disposant d'au moins cinq mille (5 000) abonnés en ligne.

❖ Concernant les attributions du CSC

Le projet de loi organique prévoit de nouvelles attributions, en plus de celles qui existent déjà. Il s'agit de :

- la mise en œuvre du droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Cette attribution confiée désormais au CSC permettra l'application effective de la loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;

- la prise en compte des distributeurs de services audiovisuels payants et des services de plateformes de partage de vidéos accessibles sur le territoire du Burkina Faso ;
- la réception des déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne en lieu et place du Procureur du Faso. Il s'agit ici de centraliser les procédures en matière de création des organes de presse ;
- l'encadrement des mesures des audiences des médias et la certification des résultats des études réalisées ;
- la protection de la société contre la désinformation et le discours de haine.

Au-delà de ces attributions, le projet de loi organique :

- affirme plus clairement la compétence matérielle du CSC dans la résolution des litiges entre les acteurs du secteur de la communication ;
- renforce les modalités du contrôle des acteurs médiatiques par le CSC ;
- renforce les prérogatives de l'institution de régulation en matière d'enquêtes sur le terrain avec la possibilité de poser des actes relevant en principe de l'autorité judiciaire, sous le couvert de cette dernière. Pour ce faire, le projet de loi consacre que certains agents du CSC soient assermentés ;
- élargit les pouvoirs de sanction du CSC aux journalistes et animateurs qui peuvent se voir suspendre d'antenne ou voir leurs cartes de presse suspendues ou retirées en cas de manquement à la loi, à l'éthique ou à la déontologie ;
- prévoit, de nouvelles sanctions à l'encontre des médias. Il en est ainsi de la possibilité de réduire la durée de leur autorisation.

❖ **Concernant la composition du CSC**

Le projet de loi organique définit des profils obligatoires parmi les membres du Conseil. Il en est ainsi des profils de juriste et de journaliste ou de spécialiste en sciences et techniques de l'information et de la communication parmi les membres désignés par le Président du Faso, ainsi que du profil d'ingénieur en réseaux et systèmes ou en télécommunication parmi les membres désignés par le Parlement.

Aussi, de nouvelles conditions sont imposées pour être membre du Conseil. Il en est ainsi, entre autres de :

- l'exigence d'un niveau d'études minimal de Bac+3 ;
- l'absence de qualité de dirigeant d'une entreprise de presse ou de communication au cours des douze (12) derniers mois ;
- la non-appartenance à un parti ou organisation politique.

De même, la durée du mandat des Conseillers est ramenée de cinq ans à trois ans.

❖ **Concernant le mode de désignation du président du CSC**

En lieu et place de l'élection, le projet de loi organique prévoit que le président du CSC soit directement nommé par le Président du Faso parmi les neuf membres. Le président du CSC désigne ensuite, par arrêté, le Vice-président.

❖ **Concernant les ressources financières du CSC**

Le projet de loi organique prévoit une diversification des ressources de l'instance de régulation. De nouvelles ressources ont été identifiées en plus de la dotation du budget de l'Etat. Il s'agit notamment du produit des droits et redevances sur les autorisations et renouvellement d'autorisations.

Le projet de loi organique renforce l'indépendance de l'institution en consacrant l'autonomie financière de celle-ci et cela pour se conformer aux instruments juridiques communautaires, en l'occurrence la directive n°03/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'UEMOA.

3.2. Contenu du projet de loi organique

Le projet de loi organique comporte soixante-huit (68) articles répartis en neuf (09) chapitres.

Le chapitre I présente l'objet du projet de loi organique, les domaines de compétence du CSC et les définitions de concepts en matière de communication. Il compte quatre (04) articles.

Le chapitre II décline, en quatorze (14) articles, les attributions du CSC.

Le chapitre III porte sur la composition du CSC. Ce chapitre est constitué de quatre (04) articles.

Le chapitre IV est relatif aux incompatibilités, aux obligations et au régime disciplinaire applicables aux membres du CSC. Ce chapitre comprend dix (10) articles.

Le chapitre V est consacré à l'organisation et au fonctionnement du CSC et comprend dix-huit (18) articles.

Le chapitre VI qui aborde les ressources du CSC, est constitué de trois (03) articles.

Le chapitre VII prévoit des sanctions et les recours contre les décisions du CSC. Il comprend sept (07) articles.

Le chapitre VIII définit les modalités du contrôle exercé sur le terrain par le CSC et les procédures applicables. Il est constitué de quatre (04) articles.

Le chapitre IX traite, en quatre (04) articles, des dispositions transitoires et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés.

Question 01 :

Au regard du contexte actuel de notre pays, est-il opportun que le Président du Faso désigne le Président du CSC ? Quels sont les arguments qui militent en faveur d'une telle option, ce d'autant plus que l'article 2 du projet de loi organique dispose que « le CSC est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière » ?

Réponse :

L'opportunité de la réforme du mode de désignation du Président du CSC n'est plus à démontrer tant l'histoire récente de l'institution a révélé les limites et les menaces que constitue l'élection du Président du CSC par ses pairs aussi bien pour la stabilité et le bon fonctionnement de l'instance de régulation que pour une prise en charge efficiente des enjeux et défis qui se

posent de nos jours à la responsabilité sociétale du secteur de la Communication au public dans les États.

Le mode de désignation du Président du CSC qui sera directement nommé par le Président du Faso n'est pas une innovation, mais un retour à l'ancien système qui prévalait avant la constitutionnalisation de l'institution et l'adoption corrélative de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication. En effet, il faut relever déjà que l'élection du Président par les pairs n'est pas un processus de désignation suffisant et complet en lui-même. Ce processus ne conférait pas directement la qualité de président à un conseiller du seul fait de sa victoire à une élection. Celle-ci devant être obligatoirement entérinée par un décret de nomination pris par le Président du Faso.

La deuxième limite du mécanisme de désignation par élection se situe dans son potentiel à générer des crises et des conflits permanents au sein d'une institution dont l'efficacité repose sur la collégialité et la collaboration entre les membres du collège. Cette limite s'est révélée dans toute sa laideur et sous toutes ses formes au cours de la mise en œuvre de la loi organique qui l'a prescrite. Ainsi, ce mécanisme a montré ses limites dès sa première expérimentation en 2014 avec la crise qui a opposé Monsieur Désiré COMBOÏGO, candidat perdant, qui a finalement été désigné, par acclamations, vice-président, et madame Nathalie SOME, sortie vainqueur de l'élection. La crise consécutive à cette élection a eu des conséquences graves sur le fonctionnement de l'institution et sur la qualité du travail de régulation jusqu'en 2018. Pour y remédier, le Gouvernement de l'époque avait été obligé de mettre fin au mandat de l'ensemble des conseillers avant terme, et de procéder à la nomination d'un nouveau collège. A la prise de fonction de ce dernier en août 2018, il fallait, pour se conformer à la loi, procéder à l'élection du

président par ses pairs. C'était la deuxième fois que le mécanisme de désignation était mis en œuvre et, là encore, la loi n'a pas été respectée ; l'élection n'a pas pu se tenir parce que les conseillers qui étaient déjà divisés en deux camps n'ont pas pu départager les deux candidats, en l'occurrence monsieur Mathias TANKOANO et monsieur Victor SANOU. Il a fallu l'intervention personnelle du Chef de l'Etat qui a permis à monsieur Mathias TANKOANO de devenir président sans passer par l'élection, ce qui n'a pas été conforme à la prescription de la loi. Malheureusement, cet arrangement a créé une crise latente et une fracture au sein du collège qui a manqué de collégialité durant tout le magistère du Président TANKOANO.

A la démission de ce dernier en septembre 2021, des élections ont été organisées en mai 2022. Et bien que monsieur Aziz BAMOGO ait été élu par ses pairs, une crise post-électorale a encore secoué le CSC, suite à la contestation en Justice de l'élection. Et le Chef de l'Etat de l'époque avait refusé de prendre le décret de nomination du président élu conformément à la loi. S'en est suivie une bipolarisation du collège et une crise ouverte entre les conseillers, jusqu'à l'avènement du MPSR 2. C'est finalement le nouveau Président de la transition qui a mis fin au blocage par la prise du décret de nomination, mais le recours est toujours pendant devant la Justice.

Ces trois crises majeures qui ont secoué le CSC ont toutes été consécutives à l'élection du président par ses pairs. Or, depuis sa création en 1995, le Président du CSC avait toujours été nommé directement par le Chef de l'Etat, sans que cela n'engendre de crise. Cela a permis à notre pays d'asseoir une politique de régulation de la communication à travers une instance de régulation stable dont l'ancrage institutionnel s'est renforcé au fil des ans, ce qui a contribué à l'édification de notre système démocratique.

C'est la preuve, si besoin en est encore, que le mode de désignation par élection a été la source de l'instabilité de l'institution depuis son instauration en 2013.

Aussi, il faut noter que la loi n'a jamais été totalement respectée sur cette question de l'élection. En effet, des candidats perdants ont souvent dénoncé des consignes de vote données en faveur de tel ou tel candidat, l'intervention directe du Chef de l'Etat pour départager deux candidats au détriment de l'élection, des pressions exercées sur certains membres du collège, et même de la corruption électorale. Toutes ces pratiques ont eu pour conséquence de semer les germes des crises et de l'instabilité, toute chose qui est contraire à l'honorabilité de la fonction de conseiller, en plus de porter un coup à l'efficacité de la régulation du secteur.

En outre, au regard du fait que le secteur de la communication et sa régulation représentent un enjeu de souveraineté, il s'agit, à travers cette réforme, de soustraire l'instance de régulation du risque de tomber sous l'influence de lobbys étrangers ou d'entités privées poursuivant des intérêts égoïstes ou catégoriels, au détriment de l'intérêt général et des objectifs spécifiques de la régulation. Les luttes d'intérêt qui ont toujours entouré l'élection du Président du CSC nous convainquent davantage que l'Etat doit prendre ses responsabilités, occuper sa place légitime de régulateur, car la régulation lui incombe principalement, en plus de bénéficier de la présomption d'objectivité et du postulat de bonnes intentions.

Il convient de rappeler à cet égard que la nomination du Président du CSC par le Chef de l'Etat n'entame en rien l'indépendance de l'institution. En effet, le CSC ne se limite pas à son président dont la marge de manœuvre se trouve très réduite compte tenu du caractère collégial des décisions de régulation. Le Collège est hétérogène, il travaille en respectant la loi et les Conseillers ont un devoir d'ingratitude à l'égard des personnalités ou des

structures qui les ont désignés. Aussi, les facteurs juridiques de l'indépendance contenus dans la loi tels que la non-révocabilité du mandat, son non renouvellement, les immunités, les incompatibilités et les interdictions sont de nature à renforcer l'indépendance d'action du collège, à condition que ses membres eux-mêmes aient le courage d'affirmer et d'assumer cette indépendance dans leur travail de régulation.

Par ailleurs, le fait de revenir au mode de désignation du Président par le Chef de l'État n'est pas propre au Burkina Faso. Non seulement la nomination directe par le Chef de l'Etat se faisait avant 2013 sans avoir engendré de crise au sein de l'institution, mais aussi, il y a d'autres pays qui ont expérimenté le système d'élection et qui sont revenus en arrière. C'est l'exemple du Benin et de la Guinée qui, face aux dérives engendrées par l'élection, sont revenus à la nomination directe du Président de l'instance de régulation par le Président de la République. Au Sénégal et en Côte d'Ivoire, les Présidents du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) et de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) ont toujours été directement nommés par le Président de la République.

Autre dimension non moins pertinente à retenir, c'est qu'il ne faut pas faire de confusion ou d'amalgame concernant la nature du CSC en tant qu'instance. Le CSC n'est pas un ordre professionnel, ce n'est pas une instance ou un organe devant être animé par les professionnels pour assurer leur police interne. Le CSC est un organe de régulation public qui, par définition, doit réguler justement les différents corps de métiers et les sous-secteurs, au nom de l'intérêt général et du respect des lois et règlements de l'Etat.

En somme, l'expérience de l'élection n'ayant pas été concluante, et en menaçant ainsi la stabilité du CSC et les valeurs démocratiques, chères à notre pays, nous

avons jugé nécessaire et pertinent de revenir sur la nomination directe du Président du CSC par le Chef de l'Etat, qui après plus de vingt ans de pratique n'a jamais créé de difficultés majeures comme celles engendrées par le mode de désignation par élection.

Au regard de tout ce qui précède, le gouvernement, en vertu de ses prérogatives constitutionnelles, a entrepris cette réforme pour garantir le fonctionnement régulier d'une des institutions les plus stratégiques de notre pays. Le contexte actuel de transition se présente comme favorable à la prise de décisions courageuses et surtout importantes dans l'intérêt supérieur de notre pays.

Question n°02 :

Comment l'Autorité du CSC s'exercera désormais sur les contenus des publications des sites de blogueur, d'activiste ou d'influenceur disposant d'au moins cinq mille (5000) abonnés ? De quels outils disposent-ils pour le contrôle desdits sites.

Réponse :

Il s'est agi ici d'élargir le champ d'action du CSC en y adjoignant les réseaux sociaux numériques, le but étant de suivre et punir les éventuels écarts et protéger la société contre les discours de haine et la désinformation.

La sanction pourra consister en des mesures conservatoires, notamment en procédant à une restriction de l'accès à la page, en attendant que le juge puisse éventuellement s'auto-saisir ou être saisi pour connaître d'une atteinte aux droits des personnes ou aux intérêts de la société.

La détection et le suivi des sites nécessitent l'acquisition de moyens techniques avec des algorithmes pour détecter les pages de plus de 5000 abonnés.

Question n°03 :

Dans l'exposé des motifs, il ressort que l'autorité du CSC s'exerce désormais sur les contenus des publications de tout influenceur, de site de blogueur, d'activiste disposant d'au moins cinq mille (5000) abonnés. Qu'en est-il de ceux ou celles qui sont en

dessous de 5000 abonnés en ligne ? Qu'est-ce qui justifie la fixation du nombre de 5000 abonnés en ligne ?

Réponse :

La fixation du nombre de 5 000 est un choix, mais il reste entendu que même en dessous de 5 000 abonnés, toute infraction à travers les réseaux sociaux numériques peut toujours donner lieu à l'application de sanctions pénales par les juridictions compétentes.

Question n°04 :

Est-ce que le CSC, en voulant désormais exercer son autorité sur les contenus des publications de tout site de blogueur, d'activiste ou d'influenceur disposant d'au moins cinq mille (5000) abonnés, ne se retrouverait-il pas en conflit juridique avec les cinq (05) géants du web communément appelés GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) ?

Réponse :

Le numérique constitue aujourd'hui un « 6^e continent » qui ne devrait pas être une zone de non-droit. Il est nécessaire de permettre aux Etats de se donner les moyens de réguler cette société de l'information qui constitue aujourd'hui un véritable enjeu de souveraineté.

Question n°05 :

Les blogueurs, activistes ou influenceurs utilisent les GAFAM pour diffuser leurs messages. Le CSC aurait-il les moyens pour influencer la politique de confidentialité de ces GAFAM en cas de diffusion de messages attentatoires aux droits humains et surtout aux bonnes mœurs par ces personnes ?

Réponse :

Oui, absolument. Les Etats gardent toujours un minimum de pouvoir sur les activités des GAFAM, qui peut les contraindre à se conformer à leur droit interne. Au-delà des contraintes juridiques dont les effets sont souvent limités, l'Etat peut exercer des contraintes techniques sur ces plateformes dont l'accès peut être bloqué ou restreint en cas de violation flagrante des textes nationaux ou en cas de menace grave à la paix et à la sécurité. Dans certains pays, ce sont des réseaux sociaux locaux qui sont préférés aux grands groupes

internationaux comme les GAFAM, ce qui démontre que l'Etat peut, s'il le souhaite, exercer un contrôle sur l'activité de ces géants internationaux sur son espace national.

Ainsi, en cas de limites dans la politique de confidentialité, la maîtrise des plateformes, ou encore de manquement constaté dans les contenus mis à la disposition du public burkinabè via ces plateformes, le CSC pourrait demander à la plateforme concernée d'améliorer sa politique d'auto-régulation par filtrage, ou d'enjoindre les prestataires techniques (fournisseurs d'accès Internet et hébergeurs) de couper ou restreindre l'accès à ces contenus illicites.

Question n°06 :

Existe-t-il des conventions entre le CSC et les GAFAM ?

Réponse :

Il n'existe pas de conventions entre le CSC et les GAFAM, mais des discussions ont déjà été menées par la CIL avec les représentants de Facebook sur la nécessité d'un meilleur encadrement de leur plateforme. Les représentants du réseau social ont souligné la nécessité pour les Etats de légiférer à travers un minimum d'encadrement par chaque Etat.

Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'il y ait à l'avenir une convention entre le CSC et les GAFAM pour un meilleur respect des lois de notre pays.

Question n°07 :

Au niveau de la page 4 de l'exposé des motifs, il est mentionné que les pouvoirs de sanction du CSC ont été élargis aux journalistes et aux animateurs. Pourquoi ne pas sanctionner l'organe dans lequel travaille le journaliste ou l'animateur et cet organe va exercer une action récursoire à l'encontre de ces derniers ?

Réponse :

L'élargissement des sanctions aux journalistes et aux animateurs est fondé sur l'analyse de la situation. Il s'agit

de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de diffusion.

Question n°08 :

L'article 2 du projet de loi organique consacre le caractère d'autorité administrative indépendante et d'autonomie financière au CSC. Pourquoi conférer une indépendance et une autonomie financière à cette institution et prévoir la désignation de son président par le Président du Faso ?

Réponse :

L'indépendance dont il est ici question est une indépendance fonctionnelle et non une indépendance organique, dans la mesure où le CSC demeure une institution publique, relevant du pouvoir exécutif. Il y a un rattachement de principe du CSC à la Présidence du Faso, ce qui ne remet pas en cause son statut d'autorité administrative indépendante conféré par la Constitution.

L'autonomie financière est un élément fondamental pour l'indépendance fonctionnelle de l'institution, ce qui ne signifie pas une rupture totale du CSC avec l'Etat qui l'a engendré, pour agir en son nom et pour son compte dans un secteur aussi important et à forts enjeux de souveraineté comme celui de la communication.

Enfin, l'absence d'autonomie financière pour le CSC constituait un manquement à une obligation communautaire qui découle de la directive n°03/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'UEMOA, qui impose à chaque État d'accorder une autonomie financière et de gestion à l'autorité de régulation des médias.

Question n°09 :

En quoi consiste les délits d'imprudence énoncés à l'alinéa 1 de l'article 31 du présent projet de loi organique ?

Réponse :

Il s'agit de délits qui ne comportent pas d'élément intentionnel mais qui résultent d'un défaut d'attention. Le caractère d'imprudence est apprécié par le juge.

L'esprit de cette disposition de l'article 31, alinéa 1 du projet de loi organique est de faire en sorte que le Conseiller ne soit pas immédiatement suspendu de ses fonctions pour des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence tels que les accidents de circulation ayant causé des dégâts à autrui.

Question n°10 :

L'article 47 alinéa 2 du présent projet de loi prévoit la nomination du Secrétaire général du CSC par décret en Conseil des ministres. Cette nomination ne va-t-elle pas encore affaiblir le niveau d'indépendance du CSC ?

Réponse :

Le Secrétaire général est un commis de l'Etat, chargé donc de fonctions administratives. En tant que tel, et au regard de son niveau de responsabilité, il est judicieux que sa nomination soit faite par décret en Conseil des ministres.

Question n°11 :

Le présent projet de loi organique ne vise-t-il pas plutôt à faire du CSC un allié du pouvoir politique qu'un arbitre indépendant ?

Réponse :

Non ! Bien au contraire. Il convient de rappeler que le CSC ne se limite pas à son président dont la marge de manœuvre se trouve très réduite compte tenu du caractère collégial des décisions de régulation. Le Collège est hétérogène, il travaille en respectant la loi et les conseillers ont un devoir d'ingratitude à l'égard des personnalités ou structures qui les ont désignés. L'indépendance demandée au président vaut également pour les autres. Aussi, les facteurs juridiques de l'indépendance contenus dans la loi tels que la non-révocabilité du mandat, son non renouvellement, les immunités, incompatibilités et interdictions, sont de nature à renforcer l'indépendance d'action du collège, à conditions que ses membres eux-mêmes aient le courage d'affirmer et d'assumer cette indépendance dans leur travail de régulation.

Question n°12 :

L'article 22, alinéa 1 du projet de loi dispose que le mandat des conseillers est de trois ans non renouvelable. Cette disposition ne constitue-t-elle pas un recul par rapport à l'ancienne loi qui fixait le mandat à cinq (05) ans ? Par ailleurs, les mandats plus longs ne permettent-ils pas d'asseoir une politique de régulation plus performante ?

Réponse :

La question de la durée du mandat est une préoccupation partagée par le Gouvernement qui souhaitait un mandat dense. Mais la durée de 5 ans peut être maintenue.

Question n°13 :

Que recouvre les notions d'« animateur », de « journaliste » et de « communicateur » utilisées dans le présent projet de loi organique ?

Réponse :

L'animateur est une personne qui travaille dans un média en présentant certaines émissions de divertissement, mais il n'a pas la qualité d'un journaliste professionnel doté de la carte de presse dont la mission consiste à collecter, traiter et diffuser l'information à travers les reportages, la présentation des journaux parlé ou télévisé, les éditos dans la presse, l'animation des émissions de débats politiques, la réalisation d'enquêtes, etc.

Dans la pratique, on trouve dans les médias beaucoup d'animateurs assurant les tâches de journaliste, ce qui n'est pas conforme aux textes. Aussi, convient-il de dissuader les promoteurs d'embaucher des animateurs pour assurer les tâches de journaliste, au regard des risques élevés de dérapage.

Question n°14 :

Dans le cadre du présent projet de loi organique, pourquoi parle-t-on d'équité en période hors campagne et d'égalité en période électorale ?

Réponse :

Pendant la période hors campagne électorale, il s'agit d'assurer le pluralisme et l'équilibre de l'information, une certaine équité entre les différents acteurs de la vie nationale dont les partis politiques, les associations

professionnelles, les syndicats et les composantes de la société civile.

Pendant la période électorale, il s'agit d'assurer une égalité d'accès des candidats, partis, formations ou regroupements politiques dans les médias publics, parfois même mathématique (exemple du temps d'antenne par candidat), l'objectif étant de garantir une égalité de chances entre les acteurs en lice, et permettre aux citoyens de jouir de leur droit à l'information électorale afin d'opérer un choix éclairé de leurs dirigeants sur la base des programmes et projets politiques présentés.

Question n°15 : **Ne serait-il pas judicieux d'encadrer le remplacement des conseillers en cas de vacance définitive au poste par décret et prévoir un délai à partir duquel on ne peut pas procéder à des remplacements ?**

Réponse : Oui, cela nous semble judicieux et le Gouvernement reste ouvert à tout amendement en ce sens.

Question n°16 : **L'article 52 du présent projet de loi organique dispose : « Le Conseil supérieur de la communication ne peut recevoir de financement d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso ». Qu'en est-il des personnes physiques de nationalité étrangère ?**

Réponse : Pour le moment, il s'agit uniquement d'organismes publics. Les personnes physiques, qu'elles soient étrangères ou nationales, ne sont pas admises à octroyer des fonds au CSC, même des personnes morales privées, cela pour éviter que l'institution ne soit sous l'influence des pouvoirs d'argent ou des personnes défendant des intérêts catégoriels.

Question n°17 : **Les agents visés à l'article 63 du présent projet de loi organique ont-ils la qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ) pour faire des perquisitions ?**

Réponse :

Il s'agit d'une question ouverte que le Gouvernement prendra en compte. Il reste évident que pour faciliter le contrôle sur le terrain, la qualité d'OPJ leur est nécessaire.

Question n°18 :

Aux termes de l'article 5 du présent projet de loi organique, le Conseil supérieur de la communication a pour attributions notamment de « ...veiller à la protection de la personne humaine et des personnes morales contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ». Comment le CSC compte-t-il s'y prendre pour la mise en œuvre de cette disposition ?

Réponse :

Cette attribution est déjà mise en œuvre sous l'actuelle loi : il s'agit par exemple des mesures de protection de mineurs, de protection contre les atteintes aux droits de la personnalité ou aux intérêts des personnes morales. Cela se fait à travers des mesures préventives (réglementation de la diffusion des programmes, obligations de contenus de sensibilisation, d'éducation aux médias et à l'information, formation des acteurs) ou coercitives (sanction des manquements, obligation pour les médias d'accéder aux demandes d'exercice du droit de réponse ou de rectification).

Question n°19 :

Au niveau de l'article 20 du présent projet de loi organique, qu'est-ce qui justifie la fixation du niveau BAC+3 comme condition pour être membre du CSC ? Les journalistes et animateurs emblématiques en langues nationales n'ayant pas un tel niveau n'ont-ils pas droit de siéger au CSC ?

Réponse :

Les journalistes en langues nationales sont souvent plus diplômés qu'on ne le pense. La condition est valable aussi bien pour le journaliste en langue nationale qu'en français. Par ailleurs, la régulation porte sur des aspects techniques qui nécessitent un certain niveau de qualification.

Question n°20 :

Au niveau de l'article 40 du présent projet de loi organique, qu'est-ce qui justifie la non fixation de la durée pour chaque type de session ainsi que le plafonnement du nombre de sessions extraordinaires ?

Réponse :

Il n'est pas prévu de durée pour les sessions mais plutôt un calendrier de session adopté chaque année par le Collège des conseillers. Le règlement intérieur qui sera adopté à la prise de fonction du nouveau collège donnera beaucoup plus de précisions sur la tenue des sessions.

Question n°21 :

Qu'est-ce qui justifie la non implication de certains acteurs clés comme l'Observatoire burkinabè des médias (OBM), les publicitaires associés, des personnes ressources, etc. dans le processus d'élaboration du présent projet de loi organique ?

Réponse :

L'élaboration du projet de loi organique a connu d'abord une phase administrative qui a regroupé uniquement les acteurs publics, ensuite une phase avec les Organisations professionnelles des médias (OPM). Cette phase a connu la participation de nombreux représentants d'OPM dont l'OBM. Du reste, ces organisations de médias ont été également invitées à la session du COTEVAL.

Question n°22 :

Le nombre de conseillers du CSC fixé par le projet de loi organique est de neuf (09). Pour plus d'inclusion et au regard de l'extension du domaine de compétence du CSC, n'y a-t-il pas lieu de fixer le nombre de conseillers à onze (11) ?

Réponse :

Le nombre de conseillers était de 11 dans le passé, mais ce nombre a été réduit à 9 quand le Collège est devenu permanent.

Nous pensons que le nombre de 9 conseillers est assez judicieux et permet d'avoir plus d'efficacité, sans compter la réduction du poids financier. Le Gouvernement suggère de maintenir le nombre de Conseillers à 9, car c'est ce qui est communément partagé, tant au niveau des autres autorités

administratives indépendantes au plan national, que dans les autres pays d'Afrique et d'Europe.

Question n°23 :

Les dispositions du présent projet de loi organique prennent-elles suffisamment en compte les aspects liés à la réglementation des acteurs du domaine de la publicité ?

Réponse :

Oui, le projet de loi organique prend suffisamment en compte les aspects liés à la réglementation des acteurs du domaine de la publicité. Ainsi, l'exercice de toute activité publicitaire est soumis à une déclaration au CSC. Le CSC fait également la régulation des contenus des publicités diffusées.

Enfin, il faut noter que les acteurs du domaine de la publicité sont représentés au sein du Collège des conseillers par un représentant.

Question n°24 :

Comment le CSC compte-t-il s'y prendre pour contrôler le contenu des médias en ligne, notamment la télévision via internet (canal box par exemple) ?

Réponse :

Le contrôle du CSC s'exercera d'une part à travers les autorisations qu'il délivre à ces services audiovisuels en ligne, conformément à l'article 6 du projet de loi organique et d'autre part en suivant les contenus diffusés à travers un dispositif technique de monitoring qui enregistrera les programmes des TV en ligne.

Question n°25 :

Aux termes de l'article 10 du présent projet de loi organique, « Le Conseil supérieur de la communication exerce un contrôle a posteriori sur les contenus médiatiques et publicitaires ». N'y a-t-il pas lieu d'aller vers un contrôle a priori concernant les contenus publicitaires ?

Réponse :

Il n'est pas du rôle d'un organe de régulation de la communication de procéder à des contrôles a priori, sinon cela serait de la censure, ce qui est contraire à la philosophie de la régulation. Par contre, il est possible

pour les organes d'autorégulation (autorégulation : régulation par les pairs) de faire des contrôles a priori. Il y a également cette possibilité d'opérer un contrôle a priori par une autorégulation interne à chaque média, chose recommandée par le CSC, qui s'opérera à travers la mise en place des comités de rédaction et de visionnage.

Question n°26 :

L'article 3, 2^e tiret du présent projet de loi organique dispose en substance que l'autorité du CSC s'exerce sur toute forme de mise à disposition du public d'informations sur tout support physique, électronique ou numérique. L'élargissement des compétences du CSC à ces domaines ne sera-t-il pas liberticide dans la mesure où les contenus des journaux scolaires, les actes administratifs comme les notes de service sont concernés ?

Réponse :

Les contenus des journaux scolaires, les actes administratifs comme les notes de service ne sont pas régulés par le CSC. Seules les informations journalistiques sont concernées et les journaux concernés sont ceux destinés au grand public.

Question n°27 :

Parmi les attributions du CSC, il y a la mission de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les entreprises de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne. Dans la pratique, comment le CSC exercera-t-il cette attribution ?

Réponse :

Le pluralisme se manifeste d'abord par l'existence de plusieurs médias. Il se manifeste ensuite par la diversité d'opinions reflétée au sein de chaque média. En ce sens, le pluralisme est une obligation même pour les médias privés dont le nombre est d'ailleurs plus élevé.

Le contrôle du pluralisme est une attribution déjà exercée par le CSC sous la loi actuelle, notamment à travers le monitoring et le suivi de certains groupes sociaux.

Question n°28 :

L'une des conditions pour être désigné membre du CSC est de ne pas être dirigeant d'une entreprise de presse ou de communication au cours des douze derniers mois. Cette disposition n'est-elle pas une forme d'exclusion ? Ne serait-il pas judicieux de remplacer ce tiret par une incompatibilité en instaurant la démission à compter de la désignation ?

Réponse :

Il s'agit d'assurer l'indépendance du CSC en évitant les conflits d'intérêt. Cette condition peut effectivement évoluer en une simple incompatibilité.

Question n°29 :

Le renvoi du présent projet de loi organique à la loi ordinaire sur le droit d'accès à l'information et aux documents administratifs n'est-il pas contraire à la Constitution ?

Réponse :

La disposition de renvoi découle de la non-opérationnalisation de l'Autorité nationale d'accès à l'information publique (ANAIP) et des multiples plaintes de journalistes quant à la non-mise en œuvre de la loi sur le droit d'accès à l'information et aux documents administratifs.

Question n°30 :

Il ressort de l'exposé des motifs (page 1), la dépendance exclusive du budget du CSC au budget de l'Etat, alors qu'il génère un certain nombre de recettes dont il ne peut disposer pour son fonctionnement. Cela n'est-il pas contraire à l'article 51 du présent projet de loi organique ?

Réponse :

Sous l'actuelle loi, le fonctionnement du CSC dépend exclusivement du budget de l'Etat compte tenu de l'absence d'autonomie financière. Avec la nouvelle loi qui consacre son autonomie financière à l'article 2, le CSC pourra disposer d'un compte trésor qui recevra non seulement les subventions de l'Etat mais aussi les autres ressources prévues à l'article 51.

Par conséquent, il n'y a pas de contradiction avec l'article 51.

Question n°31 :

Quel est le montant annuel des recettes générées par les redevances et les prestations diverses du CSC les trois (03) dernières années ?

Réponse :

La situation des recouvrements sur les recettes générées par les redevances annuelles et autres prestations diverses du CSC se présente comme suit :

- 2020 : 126 965 361 FCFA ;
- 2021 : 117 865 232 FCFA ;
- 2022 : 605 965 497 FCFA.

Question n°32 :

Le Gouvernement a-t-il évalué l'incidence financière du présent projet de loi organique sur le budget de l'Etat ?

Réponse :

L'adoption et la mise en œuvre du projet de loi organique pourraient entraîner une augmentation du budget de fonctionnement du CSC de l'ordre de 40%. Cette incidence financière a trait notamment à :

- l'acquisition et la maintenance d'équipements matériels et technologiques adéquats pour permettre à l'instance de régulation de faire efficacement face aux nouveaux défis actuels en mettant en œuvre toutes les innovations de la loi ;
- l'adoption d'une grille salariale et indemnitaire applicable au personnel ;
- l'accroissement des activités de formation, de sensibilisation et d'éducation aux médias et à l'information au profit des professionnels et du public.

Question n°33 :

L'article 2 du présent projet de loi organique confère l'autonomie financière au CSC contrairement à la loi en vigueur. Qu'est-ce qui motive cette innovation et quelle est sa plus-value sur le fonctionnement du CSC ?

Réponse :

Il est presque impossible d'assurer une indépendance sans l'autonomie financière. Du reste, l'exigence d'une autonomie financière pour les organes de régulation découle d'une directive de l'UEMOA.

Le CSC était, jusque-là, la seule autorité de régulation à n'avoir pas une autonomie financière, alors même qu'il est situé, hiérarchiquement, au-dessus des autres autorités de régulation.

Alors, il fallait corriger cette limite parce que, non seulement l'absence d'autonomie financière constituait un manquement à une obligation communautaire qui découle de la directive n°03/2018/CM/UEMOA du 21 septembre 2018 portant cadre réglementaire pour la production et la circulation de l'image au sein de l'UEMOA, qui impose à chaque État d'accorder une autonomie financière à l'autorité de régulation des médias.

Au-delà, il faut noter que l'autonomie financière va permettre au CSC de mieux prendre en charge les questions de régulation, surtout l'extension du champ de la régulation aux contenus des réseaux sociaux numériques, ce qui va accroître la charge de travail du CSC. Cela va nécessiter non seulement des investissements en équipements informatiques et techniques, mais aussi un renforcement des compétences techniques en qualité et en nombre pour que l'institution accomplisse sa mission de régulation de façon optimale.

Question n°34 :

L'article 10 du présent projet de loi organique qui instaure un contrôle a posteriori n'est-il pas en contradiction avec l'article 37 qui instaure en un mot un contrôle a priori ?

Réponse :

Il ne s'agit pas d'un contrôle a priori mais plutôt d'une mesure diligente dès le début de l'émission. L'émission étant déjà en cours, le contrôle qui est exercé ne peut plus être un contrôle a priori, mais plutôt un contrôle a

posteriori, afin de limiter les effets néfastes d'un manquement particulièrement grave pour la société qui serait en cours de commission, par une interruption de l'émission incriminée. C'est ici une mesure conservatoire, en attendant que le collège des conseillers ne s'auto-saisisse sur la question.

Question n°35 :

Le Gouvernement peut-il nous expliquer en quoi les innovations apportées dans ce projet de loi organique permettront au CSC d'être plus efficace que sous la précédente loi ?

Réponse :

Les innovations contenues dans ce projet de loi vont permettre à notre pays d'amorcer une régulation ambitieuse, une régulation d'une grande partie des contenus Internet à la suite de certaines autres démocraties en se conformant aux recommandations des instances internationales sur la question.

Il s'agit de responsabiliser davantage les auteurs des contenus numériques et les opérateurs de réseaux sociaux numériques et les médias en ligne et de renforcer le contrôle des contenus diffusés sur Internet.

La réforme permettra également de mieux prémunir la société contre toute forme de contenus ou de publications contraires à nos valeurs nationales et aux valeurs universelles.

Pour parvenir à tout cela, le présent projet de loi permet d'asseoir une régulation qui soit en phase avec les nouveaux défis du moment, notamment en luttant contre le phénomène de désinformation, le discours de haine et bien d'autres maux dont les conséquences sont plus désastreuses dans ce contexte de lutte contre le terrorisme et la lutte pour notre pleine souveraineté.

Question n°36 :

A la page 1 de l'exposé des motifs, il ressort que certaines sanctions prévues par la loi de 2013 seraient inefficaces. De quoi s'agit-il exactement ?

Réponse :

Ces sanctions sont essentiellement celles prévues pour les contenus publicitaires qui seraient contraires aux textes. En effet, la loi organique de 2013 prévoit, parmi les sanctions pouvant être prononcées par le régulateur, la suspension de la diffusion d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois ou trois mois au plus. Il est clair que si le CSC prononce une telle sanction de suspension dans le cas d'une publicité attentatoire aux bonnes mœurs ou contenant d'autres violations graves des textes en vigueur, ladite sanction n'aurait pas de sens. En réalité, de telles publicités devraient purement et simplement être interdites et non suspendues comme le prévoit l'article 46 de la loi organique. C'est en cela qu'on a estimé que la sanction prévue dans la loi actuelle est inefficace.

Question n°37 :

Concernant la fragilité de l'indépendance dont il est question dans l'autonomie financière, n'existe-t-il pas d'autres facteurs qui pourraient expliquer cette fragilité ?

Réponse :

L'absence d'autonomie financière n'est qu'un des facteurs de cette fragilité de l'indépendance du CSC. D'autres facteurs tels que la qualité intrinsèque de chaque conseiller et la tendance des OPM à orienter le travail de régulation par le truchement des conseillers qu'ils ont désignés sont autant d'entraves à l'indépendance réelle des membres et à l'efficacité du travail de régulation. Ces OPM pensent que les membres désignés par elles doivent porter leur voix et défendre leurs intérêts au sein du collège, ce qui comporte un danger réel pour l'objectivité et la neutralité qui devraient caractériser la régulation. C'est pourquoi la nouvelle loi organique comporte une disposition qui énonce clairement que le mandat est individuel et personnel afin de rappeler ce principe d'indépendance que doit respecter toutes les entités de désignation.

Question n°38 :

Le Gouvernement peut-il faire une projection sur les recettes propres et les charges du CSC sur une période de 5 ans ?

Réponse :

Il est vraiment difficile de faire une projection sur les recettes à recouvrer par le CSC sur une période de 5 ans, au regard de la spécificité du secteur, et tenant compte du fait que l'objectif premier de la régulation n'est pas de faire du profit, mais plutôt de protéger la société contre les dangers de la communication, promouvoir la paix et la cohésion sociale, contribuer à asseoir un débat démocratique apaisé à travers la régulation du discours politique. Ainsi, la régulation est un domaine d'investissement à fonds perdus et les résultats escomptés ne se mesurent pas en termes d'argent.

A titre d'exemple, la suspension de RFI, quoique justifiée par les manquements graves de ce média international à ses obligations déontologiques menaçant les efforts de la lutte engagée par notre pays contre l'impérialisme et les forces du mal, constitue un manque à gagner en termes de redevances à recouvrer au profit du budget national. Mais si on met les conséquences de ce comportement de RFI sur la balance avec ces redevances qui ne seront pas recouvrées, on se rend bien compte que le choix judicieux a été celui fait par le Gouvernement. A l'avenir, si des médias internationaux lui emboîtent le pas, le CSC se verra obligé d'agir dans le même sens pour protéger les intérêts de notre pays et ce serait également un manque à gagner en termes de redevances.

Question n°39 :

L'article 51 du projet de loi organique n'est-il pas contraire au « principe budgétaire de l'unicité de caisse » ?

Réponse :

Il ne s'agit pas pour le CSC de collecter les redevances et les affecter automatiquement à ses dépenses propres. Il s'agit plutôt de percevoir les redevances au profit du Trésor public, d'obtenir une part des produits des redevances collectées pour son fonctionnement et pour

des investissements structurants dans le domaine de la régulation au profit de l'ensemble du secteur.

Question n°40 :

Parmi les ressources du CSC, il est fait mention, à l'article 51, des ressources propres suivantes : les produits des droits et redevances sur les autorisations et renouvellement d'autorisations, les produits des droits et redevances sur les fréquences destinées à la communication audiovisuelle, les produits des droits et redevances de toute nature dont la perception est autorisée par les lois et règlements. S'agit-il de nouvelles taxations ?

Réponse :

Non, il ne s'agit pas de nouvelles taxations. Il s'agit plutôt de permettre au CSC de recouvrer lui-même désormais ces redevances, et que ces redevances puissent contribuer au fonctionnement de l'organe de régulation.

Toutefois, il n'est pas exclu que de nouvelles taxes soient prévues à l'avenir.

Question n°41 :

Quel contenu donnez-vous à l'autonomie financière du CSC ?

Réponse :

L'autonomie financière consistera pour le CSC de disposer d'un budget conséquent, de bénéficier de plus de souplesse dans la gestion budgétaire et de se soustraire des contraintes procédurales des administrations ordinaires en matière de gestion des finances publiques. Au regard des enjeux et des défis sans cesse croissants dans le domaine de la régulation, cela lui permettra de mieux prendre en charge sa délicate mission dans toute sa globalité.

Question n°42 :

Qu'entend-on par le terme « juriste qualifié » évoqué à l'article 19 ?

Réponse :

Par juriste qualifié, on entend un juriste rompu sur les questions du droit de la communication.

Question n°43 : **Le CSC dispose-t-il d'un règlement intérieur ou fonctionne-t-il sur orientations du Collège des conseillers ?**

Réponse : Oui, le CSC dispose d'un règlement intérieur adopté par le Collège des conseillers. Chaque Collège des conseillers adopte son propre règlement intérieur en début de mandat.

Question n°44 : **Pourquoi le Vice-président est nommé par arrêté du Président du CSC alors que le Secrétaire général est nommé par décret en Conseil des ministres ? Cela ne va-t-il pas affaiblir le Vice-président ?**

Réponse : Il s'agit notamment d'éviter les conflits de leadership entre le Président et le Vice-président.

Question n°45 : **Dans les critères imposés pour être membre du Conseil, qu'est-ce qui justifie la condition de « l'absence de qualité de dirigeant d'une entreprise de presse ou de communication au cours des 12 derniers mois » ?**

Réponse : Il s'agit toujours d'assurer l'indépendance du CSC en évitant au maximum les conflits d'intérêt.

Question n°46 : **Le CSC a-t-il vraiment la compétence pour veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information au niveau des médias privés ?**

Réponse : La question du respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information est fondamentale dans le travail de régulation. L'exigence de pluralisme vaut tant en période ordinaire qu'en période électorale. C'est ce pluralisme qui permet à tous les Burkinabè de jouir de leurs droits à l'information et de se reconnaître à travers les programmes médiatiques. Il permet de prendre en compte les besoins de toute la société burkinabè dans sa diversité culturelle et linguistique. Le pluralisme, au regard de son importance en démocratie, est un objectif à valeur

constitutionnelle et il ne peut être respecté pleinement que s'il est imposé tant aux médias publics qu'aux médias privés. En outre, l'objectif de pluralisme s'est décliné en obligation de contenus tant pour les médias privés que pour les médias publics, et les conventions de concession de service public de radiodiffusion signées entre le CSC et les médias privés le stipulent clairement. Tout manquement à cette obligation pourrait être sanctionné par le CSC.

Question n°47 :

A l'article 20 du présent projet de loi organique, comment vérifier la condition « membre d'un parti ou organisation politique ou n'exerce pas les activités politiques » ?

Réponse :

Cette condition se vérifie par la qualité de membre de l'organe dirigeant d'un parti politique, la détention de carte de membre d'un parti politique ou un prosélytisme politique notoire.

Question n°48 :

Quelle sera la réaction du ministère de la communication si un blogueur, activiste ou influenceur ayant au moins cinq mille abonnés venait à solliciter la subvention dévolue aux organes de presse ?

Réponse :

Un blogueur, un activiste ou un influenceur ne peut prétendre à une subvention du Fonds d'appui à la presse privée (FAPP) car cette subvention n'est octroyée qu'aux entreprises de presse légalement constituées et non aux personnes qui ne sont pas des professionnels des médias.

Question n°49 :

Quelles sont les sanctions encourues par les blogueurs, activistes ou influenceurs en cas de dérapage ?

Réponse :

En cas de dérapage, les blogueurs, activistes ou influenceurs peuvent voir l'accès à leurs comptes suspendus par le CSC, qui peut ordonner, par décision, une telle mesure à tout fournisseur d'accès à Internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique, comme le prévoit l'article 57 du présent projet de loi organique.

Il faut préciser que ce pouvoir qui est donné au régulateur d'agir en amont pour réduire les effets néfastes des dérapages de ces blogueurs, activistes ou influenceurs ayant au moins 5000 abonnés en ligne, n'enlève en rien les prérogatives du juge pénal qui demeure seul compétent pour appliquer les sanctions pénales prévues par le code pénal, si le dérapage est constitutif d'une infraction pénale.

Le Conseil supérieur de la communication peut ordonner par décision, à tout fournisseur d'accès à Internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant un accès à des services de communication au public en ligne ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, la suspension immédiate de l'accès audit service ou contenu malveillant.

Question n°50 :

Que recouvre la notion « d'activités politiques » ?

Réponse :

Il s'agit notamment de l'appartenance à un parti politique ou d'un prosélytisme politique notoire.

Question n°51 :

Le Gouvernement peut-il donner les critères à remplir par une personne physique pour représenter le CSC au niveau local ?

Réponse :

Il s'agit simplement d'une représentation administrative dans le cadre de la déconcentration des services de l'institution et le représentant ne remplace pas le Collège des conseillers. Il va de soi que cette personne doit être de bonne moralité et remplir les autres conditions morales exigées de tout agent public.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ORGANIQUE ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi organique article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du présent projet de loi organique permettra de :

- fonder de nouveaux mécanismes de gouvernance permettant au CSC d'avoir un fonctionnement plus efficace ;
- répondre au mieux aux nouveaux défis induits par la révolution numérique actuelle.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

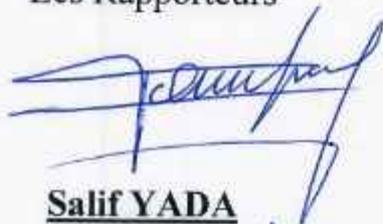
Ouagadougou, le 16 novembre 2023

Le Président



Lassina GUITI

Les Rapporteurs



Salif YADA



Adama Yasser OUEDRAOGO

Séance d'appropriation du projet de loi organique : 18/10/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	SANOUE Yaya	PDCE
3.	Ouedraogo Adama Yasser	PP
4.	Tapsoba Lin Désiré	PDCE
5.	Lompo Dafidi David	PDCE
6.	Ouedraogo Irméan François	PDCE
7.	Kombassere Jean Marie	FDS
8.	Kandolo Linda Gwladys	FDS
9.	Karambiri Yaya	PP
10.	Sawadogo Issa	OSC
11.	Ouare Samadou	FVR
12.	Sangare Moussa	FDS
13.	Soulama Ousséni	PDCE

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	YADA Salif	PP
2.	NANA Basile	PDCE

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	DIALLA Moumouni	OSC

Séance d'audition des acteurs : 23/10/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	SANOY Yaya	PDCE
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
4.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
5.	LOMPO Dafidi David	PDCE
6.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
7.	YADA Salif	PP
8.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS
9.	NANA Basile	PDCE
10.	DIALLA Moumouni	OSC
11.	SANGARE Moussa	FDS
12.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
2.	KARAMBIRI Yaya	PP
3.	SAWADOGO Issa	OSC
4.	OUARE Samadou	FVR

Séance d'audition des acteurs : 24/10/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
3.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
4.	LOMPO Dafidi David	PDCE
5.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
6.	YADA Salif	PP
7.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS
8.	NANA Basile	PDCE
9.	DIALLA Moumouni	OSC

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SANOU Yaya	PDCE
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	KARAMBIRI Yaya	PP
4.	SANGARE Moussa	FDS
5.	OUARE Samadou	FVR
6.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SAWADOGO Issa	OSC

Séance d'audition des acteurs : 25/10/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
3.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
4.	LOMPO Dafidi David	PDCE
5.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
6.	YADA Salif	PP
7.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS
8.	NANA Basile	PDCE
9.	DIALLA Moumouni	OSC

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SANOU Yaya	PDCE
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	KARAMBIRI Yaya	PP
4.	SANGARE Moussa	FDS
5.	OUARE Samadou	FVR
6.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SAWADOGO Issa	OSC

Liste de présence des acteurs auditionnés du 23 au 25 octobre 2023

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	KABORE Arsène Evariste	SG/OBM
2.	OUOBA/COMPAORE Alizèta	DG/ISTIC
3.	SANGO Aboubakar	UFR/SJP-UO2
4.	KABORE Lacina	IPERMIC-UO1
5.	GOUBA Nissidjiem	LIDICOM
6.	SOME Kafouniba Christien	LIDICOM
7.	YAMEOGO/KABORE P. Pauline	Présidente LIDICOM
8.	SOMDA Bessolè Jean Pierre	Président Observatoire Burkinabè de la publicité
9.	GOUBA/NAON Cécile	Publicitaires associés
10.	OUEDRAOGO Abdoul Fatapho	Publicitaires associés
11.	TAPSOBA Kadidia	Publicitaires associés
12.	SANFO Salif	Publicitaires associés
13.	SANFO Mohamed Kassoum	Membre ABB
14.	NADJITOIDE Arnaud	Blogueur ABB
15.	KAMBOU Koundjoro Gabriel	PCA ABB
16.	OUEDRAOGO Mohamadi	Président de l'Association des activistes
17.	BADJO Bassirou	Membre ABB
18.	OUALI Mindièba	Membre ABB
19.	SANFO Aboubakar	SGA SYNATIC
20.	TAO Abdoulaye	SG SEP
21.	PARE Cyriaque	Président AEPML
22.	SANOOGO Guézouma	AJB/CNP-NZ
23.	SAWADOOGO L. Jean-Baptiste	Président UNALFA
24.	ILBOUDO B. Armel	Membre UBS-TV

25.	SAWADOGO Bénédicte	Présidente APAC
26.	TIAO Beyon Luc Adolphe	Ancien président du CSC
27.	BALIMA Serge Théophile	Professeur d'université à la retraite
28.	BAZIE Jean-Hubert	Enseignant
29.	TRAORE Zoumana	Journaliste à la retraite
30.	ILBOUDO Ousséni	Journaliste Observateur Paalga

Séance d'audition du Gouvernement : 26/10/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	SANOY Yaya	PDCE
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
4.	LOMPO Dafidi David	PDCE
5.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
6.	YADA Salif	PP
7.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS
8.	NANA Basile	PDCE

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	KARAMBIRI Yaya	PP

4.	DIALLA Moumouni	OSC
5.	OUARE Samadou	FVR
6.	SANGARE Moussa	FDS
7.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SAWADOGO Issa	OSC

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	CDD
2.	TAPSOBA Issaka	COMFIB

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 26/10/2023

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO R. J. Emmanuel	Ministre
2.	DEMBELE Mamadou	Dircab/MCCAT
3.	TAMINI B. Fidèle Aymar	SG/MCCAT
4.	ZOROM Idrissa	CT/MCCAT
5.	BONZI Daniel	DRMC/CSC
6.	OUEDRAOGO W. Louis Modeste	CM/CSC
7.	OUEDRAOGO Mamadou	Agent/SG/MCCAT
8.	TRAORE Sanlet Adama	Directeur/MJDH-RI

Suite séance d'audition du Gouvernement : 27/10/2023

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	SANOU Yaya	PDCE
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
4.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
5.	LOMPO Dafidi David	PDCE
6.	YADA Salif	PP
7.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
2.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
3.	KARAMBIRI Yaya	PP
4.	NANA Basile	PDCE
5.	DIALLA Moumouni	OSC
6.	OUARE Samadou	FVR
7.	SANGARE Moussa	FDS
8.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SAWADOGO Issa	OSC

Liste de présence de la délégation gouvernementale du 27/10/2023

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO R. J. Emmanuel	Ministre
2.	DEMBELE Mamadou	Dircab/MCCAT
3.	ZOROM Idrissa	CT/MCCAT
4.	BONZI Daniel	DRMC/CSC
5.	OUEDRAOGO W. Louis Modeste	CM/CSC
6.	OUEDRAOGO Mamadou	Agent/SG/MCCAT
7.	TRAORE Sanlet Adama	Directeur/MJDH-RI

Séance d'adoption du rapport : 03/11/2023

Liste de présence des députés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	SANOU Yaya	PDCE
2.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
3.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
4.	LOMPO Dafidi David	PDCE
5.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
6.	NANA Basile	PDCE
7.	SAWADOGO Issa	OSC

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	YADA Salif	PP
3.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS
4.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
5.	KARAMBIRI Yaya	PP
6.	DIALLA Moumouni	OSC
7.	OUARE Samadou	FVR
8.	SANGARE Moussa	FDS
9.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TAPSOBA Issaka	COMFIB

**Liste de présence de la délégation gouvernementale à la séance
d'adoption du rapport : 03/11/2023**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO R. J. Emmanuel	Ministre
2.	SORGHO Adama Luc	Ministre/MID
3.	DEMBELE Mamadou	Dircab/MCCAT
4.	ZOROM Idrissa	CT/MCCAT
5.	OUEDRAOGO W. Louis Modeste	CM/CSC
6.	OUEDRAOGO Mamadou	Agent/SG/MCCAT
7.	TRAORE Sanlet Adama	Directeur/MJDH-RI

Suite séance d'adoption du rapport : 16/11/2023

Liste de présence des députés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	GUITI Lassina	FDS
2.	SANOU Yaya	PDCE
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	PP
4.	TAPSOBA Lin Désiré	PDCE
5.	LOMPO Dafidi David	PDCE
6.	YADA Salif	PP
7.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS
8.	SAWADOGO Issa	OSC
9.	KANDOLO Linda Gwladys	FDS
10.	KARAMBIRI Yaya	PP
11.	DIALLA Moumouni	OSC

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	OUARE Samadou	FVR
2.	SANGARE Moussa	FDS
3.	SOULAMA Ousséni	PDCE

Liste des députés absents non excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Groupe constitué
1.	OUEDRAOGO Irméan François	PDCE
2.	NANA Basile	PDCE

Liste des députés des commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	TAPSOBA Issaka	COMFIB

**Liste de présence de la délégation gouvernementale à la séance
d'adoption du rapport : 16/11/2023**

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	SAVADOGO Boubakar	Ministre/Sport, Jeunesse et Emploi
2.	DEMBELE Mamadou	Dircab/MCCAT
3.	ZOROM Idrissa	CT/MCCAT
4.	OUEDRAOGO W. Louis Modeste	CM/CSC
5.	OUEDRAOGO Mamadou	Agent/SG/MCCAT
6.	BONZI Z. Daniel	Directeur/CSC
7.	GAMPENE Makany Stan	Agent/DGRI-MJDHRI

Liste du personnel de la CAGIDH

N° d'ordre	Nom et prénom(s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO Gérard	Administrateur parlementaire
2.	DALA/ASSAN Létitia Thérèse	Administrateur parlementaire
3.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire/COMFIB
5.	SARE T. Inès Fabiola	Attachée d'administration parlementaire
6.	OUEDRAOGO Nestor	Secrétaire d'administration parlementaire